



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Unité Départementale
Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Nancy**

Nancy, le 04/06/2025

Nos réf. 2024-733

S3IC : 0006200199

Affaire suivie par : Alain NOEL

alain.noel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 54 44 02 55

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

Objet : **Société SAINT-GOBAIN PAM Canalisation à FOUG**

Porter à connaissance concernant le remplacement des deux cubilots par deux fours électriques à induction (projet VULCAIN)

Réf. : Transmissions préfectorales du 27 décembre 2023 et du 25 avril 2024

Rédigé par l'Inspecteur de l'Environnement : Alain NOEL

Vérifié par le Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT

Approuvé et transmis à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
pour le Directeur Régional, le Chef de Service Prévention des Risques Anthropiques :
Pascal LAJUGIE

Par bordereau préfectoral visé en référence, le préfet a transmis à l'inspection des installations classées deux porter à connaissance (PAC) de la société SAINT-GOBAIN PAM Canalisation portant sur une demande de modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2010 et sur le remplacement des deux cubilots par deux fours électriques à induction (projet VULCAIN) sur son site de Foug.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non des projets de modification ainsi que la nécessité de le soumettre ou non à évaluation environnementale et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION exploite sur le territoire de la commune de Foug une usine de fabrication de tuyaux et d'éléments de canalisation en fonte ductile à partir de 2 cubilots (fours de fusion au gaz) sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié.

2 - PRÉSENTATION DES PROJETS DE MODIFICATION

2.1 - Contexte

La société SAINT-GOBAIN PAM Canalisation a porté à la connaissance de Madame le Préfet une demande de modification de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2010, notamment suite à l'évolution des conditions d'exploitation du site et le remplacement des deux cubilots par deux fours électriques à induction (projet VULCAIN).

Le premier PAC concerne l'adaptation de la fréquence d'autosurveillance d'un paramètre sur les rejets atmosphériques, la suppression d'un émissaire rejet atmosphérique, l'adaptation des prescriptions sécheresse, l'adaptation des prescriptions « ressources en eau et mousse » ainsi que la mise à jour de la liste des déchets admissibles sur le crassier.

Le deuxième PAC porte sur le projet VULCAIN. Les deux cubilots à vent chaud actuels permettent la fusion du métal (100 % de matières recyclées) dont le combustible est le coke de houille. La capacité de fusion d'un cubilot est de 30 t/h. La fonte liquide ainsi produite est ensuite mise en œuvre au droit des lignes de production afin de fabriquer des canalisations de petits diamètres (Diamètre Nominal (DN) 60 à 150 mm) par centrifugation, et des raccords pour canalisations (DN 350 à 2 000 mm). Dans le cadre de la décarbonation des industries de la filière mines et métallurgie, le site de Foug s'engage à travers son projet, dit projet VULCAIN, à électrifier son procédé de fusion.

2.2 - Description des modifications par le pétitionnaire

2.2.1 – PAC 1: Modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié

2.2.1.1 - Modification de la fréquence de l'autosurveillance du paramètre « As+Se+Te » sur conduit n° 20 / Centrifugation - Cubilot

L'exploitant demande la modification de la ligne du tableau relatif au conduit 20 de l'article 9.2.1.11 « Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses », qui prescrit une fréquence journalière des mesures de la concentration dans les rejets atmosphériques en arsenic (As), Tellure (Te) et Sélénium (Se), en raison des faibles concentrations mesurées depuis les 12 dernières années (2012-

2023). La concentration maximale As+Se+Te mesurée sur cette période est de 0,003 mg/Nm³, la valeur limite d'émission (VLE) étant de 1 mg/Nm³. L'exploitant propose de ne retenir que la mesure annuelle.

2.2.1.2 - Suppression du conduit n° 23 / Vernissage. - Oxydateur COV

L'exploitant demande la suppression du tableau de l'article 9.2.1.1.1 « *Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses* », relatif au conduit n° 23, l'oxydateur ayant été démonté en 2019 à la suite de l'utilisation de peintures en phase aqueuse.

2.2.1.3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant demande la suppression de la mesure « *Interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéro-réfrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du préfet* » de l'article 4.3.14.2 relatif aux mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil d'alerte. Il explique que la tour de refroidissement des machines à centrifuger, qui fonctionne en circuit ouvert, est absolument nécessaire pour assurer le fonctionnement des machines à centrifuger en sécurité. L'arrêt de la tour provoquerait l'arrêt de fabrication des tuyaux par centrifugation.

2.2.1.4 - Adaptation des prescriptions « ressources en eau et mousse »

La prescription actuelle, qui exige 17 poteaux incendie (PI) sur le site n'est plus adaptée, 2 PI étant situés à l'intérieur d'un bâtiment et d'autres PI manquant de débit, le réseau public n'étant pas suffisamment dimensionné, sans perspective d'amélioration. Seuls 5 PI sont conformes (débit minimum de 60 m³/h à 1 bar de pression).

Suite à ce constat l'exploitant demande l'adaptation des différentes ressources en eau de l'article 7.5.3 « ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 dont certaines ne sont plus opérationnelles. L'exploitant a missionné le bureau d'études EFFECTIS pour dimensionner ses besoins en eau. Ce dimensionnement conduit à devoir disposer de points d'eau incendie en mesure de fournir un débit minimum de 420 m³/h durant deux heures. Le projet prévoit l'aménagement de 4 aires de pompage le long du canal de la Marne au Rhin ainsi que l'implantation de 3 nouvelles réserves incendie de 120, 160 et 320 m³.

2.2.1.5 - Mise à jour de la liste des déchets admissibles pour la zone 4 du crassier

L'exploitant demande le retrait des déchets suivants de la liste des déchets stockés dans le crassier précisé à l'article 8.7.3, sachant qu'ils sont actuellement valorisés par une filière externe autorisée à les recevoir : sable croning (10 09 12), sable noyaux croning (10 09 08) et fines de grenailage (12 01 17).

2.2.2 – PAC 2 : Remplacement des deux cubilots par deux fours électriques à induction (projet VULCAIN)

La modification consiste à remplacer les deux cubilots à vent chaud du site de Foug par deux fours à induction électrique.

L'implantation de la fusion électrique se fera dans une partie du stockage actuel de matières premières (ferrailles) ainsi qu'au niveau d'un quai de déchargement des camions en partie Nord.

La mise en œuvre du projet est prévue pour la fin de l'été 2025. Il est à noter que l'installation des fours s'effectuera en parallèle de la marche des cubilots. La date d'arrêt des cubilots n'est à ce jour pas encore définie. Néanmoins, l'arrêt s'effectuera une fois les fours électriques en fonctionnement. Une période de chevauchement des activités des cubilots et des fours est possible, sans toutefois modifier la capacité de fusion.

La capacité de fusion restera inchangée avec un maximum de production à 30 t/h de fonte pour chaque four, qui fonctionneront en alternance, de la même façon que les cubilots actuellement. La puissance de chacun des fours sera de 9 MW.

Les fours seront équipés de circuits de refroidissement primaires (refroidissement des bobines et de l'électronique de puissance) et secondaire. Le circuit secondaire sera refroidi par l'intermédiaire de deux aéroréfrigérants adiabatiques.

Les fumées issues du four seront dépolluées par un filtre à manches existant des cubilots d'une capacité de 110 000 m³/h.

Les fours disposeront chacun d'une fosse anti-explosion. La technique de construction des fosses repose sur les principes suivants permettant ainsi de supprimer le phénomène d'explosion de vapeur : Permettre à la vapeur produite par l'humidité présente dans la fosse de s'échapper sans montée en pression de celle-ci ; Mettre en œuvre un produit drainant, donc poreux pour l'eau mais imperméable à la fonte (fermeture des pores du produit drainant au contact de la fonte, l'empêchant d'y pénétrer s'il est potentiellement humide).

La mise en œuvre de telles fosses de sécurité permettra d'empêcher les effets d'une explosion de vapeur tels qu'ils ont été modélisés jusqu'à présent, ayant supprimé les causes à leur origine. La solution retenue permettra de ne pas avoir de contact direct entre la fonte et l'eau potentiellement présente dans la fosse et d'évacuer la vapeur sans surpression (pas d'explosion) dans de la cas où de la vapeur est produite par la montée en température de l'eau potentiellement présente dans la fosse lorsque la fonte s'y est déversée.

Le mélange de matières premières pourra évoluer dans son ratio mais restera composé de ferrailles issues du marché et de fontes dites internes, issues des procédés de fabrication. La suppression du coke, l'évolution du mélange fonte et ferrailles et la qualité des matières engendreront un ajout nécessaire de produits d'addition tels que le graphite et le ferro-silicium afin d'obtenir une métallurgie adaptée au process de fabrication.

L'alimentation électrique de l'usine sera renforcée par l'installation d'une nouvelle ligne ENEDIS de tension 20 kV et de puissance 29 MW. Le raccordement s'effectuera depuis le poste de Choloy-Ménillot en réseau souterrain (forage dirigé) afin de raccorder de nouvelles cellules électriques. Ces dernières seront implantées au niveau du poste actuel de livraison de l'usine.

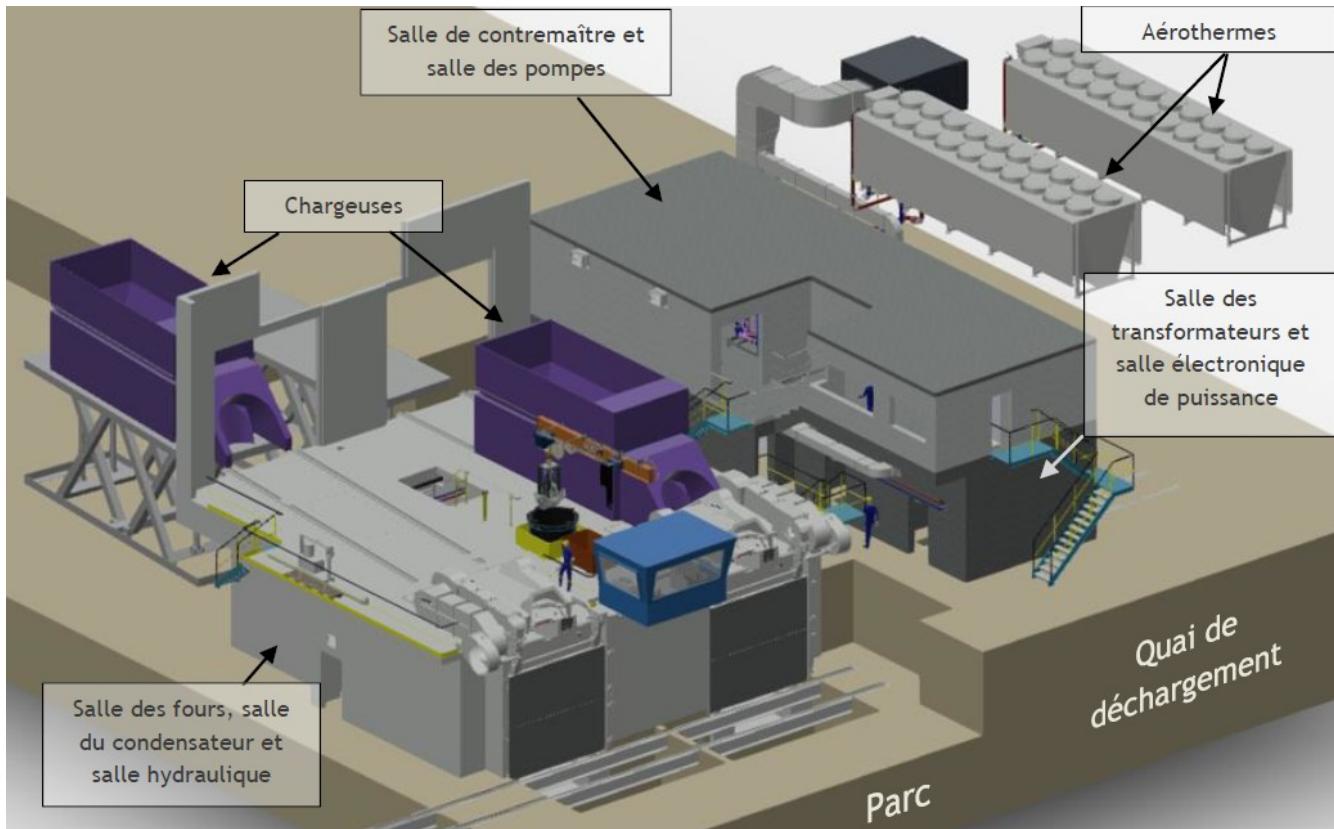
Le projet a pour objectif la décarbonation du procédé de fusion actuel et permettra une réduction importante des émissions de CO₂ estimée à 22 kt de CO₂ par an, soit une réduction de 62 % des émissions du site. Le projet permettra également une très forte réduction des prélèvements en eau du canal de la Marne au Rhin, estimée à 80 % de la consommation en eau du site (environ 1 800 000 m³) ainsi qu'une forte réduction des émissions atmosphériques de poussières.

Le projet est situé sur une zone déjà imperméabilisée et n'implique pas d'extension géographique du site.

Les équipements de production et connexes (fours électriques et équipements électriques et de refroidissement des fours) seront abrités dans deux bâtiments principaux en béton construits sur des niveaux différents :

- Un bâtiment au niveau du parc de matières premières actuel en partie ouvert, abritant deux fours à induction d'une capacité de 30 t/h, leurs condensateurs, et le groupe hydraulique commun à ces fours ;
- Un bâtiment au niveau du quai de décharge, abritant les deux transformateurs de 9 MW, le convertisseur de puissance, la salle des pompes et le dispatching.

La vue d'ensemble du projet depuis le côté Sud-Est illustre cette description :



Les fours sont situés à plus de 20 m des limites du site.

Afin de maintenir le stockage actuel des matières premières (fonte et ferrailles) au sec et également d'abriter les installations de fusion électrique (bâtiment fours et bâtiment technique), une structure avec charpente métallique, de dimensions 100 m x 30 m x 20 m, sera construite au-dessus du parc sur toute sa longueur, soit sur une surface de 3 000 m².

Le projet ne répond pas aux critères de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui conduisent à la réalisation d'une évaluation environnementale ou d'une demande de cas par cas.

2.3 - Évolution du classement au regard de la nomenclature ICPE

Le classement des installations de l'arrêté 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié, qui évolue suite aux changements apportés à la nomenclature et aux modifications objet du présent rapport, est le suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation actuelle		Situation avec Projet	
		capacité	Régime (1)	capacité	Régime (1)
1450.1	Solides inflammables (Stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	50 t	A	6 t	A
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 t/j.	720 t/j : 2 cubilots de 30 t/h	A	720 t/j : 2 fours électriques de 30 t/h	A

2567-2-a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a. Supérieure à 200 kg/jour.	> 200 kg/j	A	> 200 kg/j	A
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 ; 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	déchets inertes : 5 500 t/an.	A	déchets inertes : 5 500 t/an.	A
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	720 t/j : 2 cubilots de 30 t/h	A	720 t/j : 2 fours électriques de 30 t/h	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	81 m ³ : 2 bacs de phosphatation : 2 x 18 m ³ 1 bac de cataphorèse noire : 20 m ³ 1 bac de cataphorèse bleue : 25 m ³	A	25 m ³ 1 bac de traitement de surface : 18 m ³ 1 bac cataphorèse bleue : 25 m ³	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), a) Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	81 m ³ : 2 bacs de phosphatation : 2 x 18 m ³ 1 bac de cataphorèse noire : 20 m ³ 1 bac de cataphorèse bleue : 25 m ³	E	25 m ³ 1 bac de traitement de surface : 18 m ³ 1 bac cataphorèse bleue : 25 m ³	E
2713-1	Installation de transit,	30 000 m ²	E	30 000 m ²	E

	<p>regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²</p>				
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>40 MW</p> <p>Équipement de chauffage : Service Tuyaux : 1,4 MW Service fonderie : 1,5 MW Autres : 0,7 MW</p> <p>Équipement « process » (Étuve, four, sécheur...)</p> <p>Service Tuyaux : 25,1 MW</p> <p>Service Fonderie : 11,3 MW</p>	E	<p>40 MW</p> <p>Équipement de chauffage : Service Tuyaux : 1,4 MW Service fonderie : 1,5 MW Autres : 0,7 MW</p> <p>Équipement « process » (Étuve, four, sécheur...)</p> <p>Service Tuyaux : 25,1 MW</p> <p>Service Fonderie : 11,3 MW</p>	E
2921-1-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement</p>	<p>10 542 kW</p> <p>5 Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR) : - TAR centrifugation : 7 559 kW - TAR sablerie : 1 700 kW</p>	E	<p>10 542 kW</p> <p>5 Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR) : - TAR centrifugation : 7 559 kW</p>	E

	évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	- 2 TAR Four à canal en alternance : 2 x 205 kW - TAR vernissage : 873 kW		- TAR sablerie : 1 700 kW - 2 TAR Four à canal en alternance : 2 x 205 kW - TAR vernissage : 873 kW	
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a. Supérieure à 100 kg/j	Capacité maximale horaire = 300 tuyaux x 150 mm x 0,81 kg de peinture (A) = 243 kg/h soit un flux journalier pour 2 postes de 8 h = 3 888 kg/j	E	250 tuyaux à 0,8 kg de peinture (B) = 200 kg/h sur 2 postes de 8 h 3 200 kg/j	E
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 cuve de GPL avec un distributeur pour chariot élévateur	DC	1 cuve de GPL avec un distributeur pour chariot élévateur	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Un distributeur 6,5 m ³ /h	DC	175 m ³	DC
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	60 t	D	20 t	D
1978-8	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux	Utilisation de solvants au niveau des ateliers : - Fonderie	D	Utilisation de solvants au niveau des ateliers : - Fonderie	D

	<p>émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques ;</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an</p>	<p>(noyautage, moulage, revêtements peinture, cataphorèse)</p> <p>- Tuyaux (noyautage, vernissage, revêtements spéciaux) :</p> <p>135 t/an</p>		<p>(noyautage, moulage, revêtements peinture, cataphorèse)</p> <p>- Tuyaux (noyautage, vernissage, revêtements spéciaux) :</p> <p>135 t/an</p>	
2410-2	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW</p>	150 kW	D	150 kW	D
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p>	<p>1 000 KW dont :</p> <p>Atelier coquille : 83 kW</p> <p>Atelier entretien : 35 kW</p> <p>Usinage VP + M8 : 265 kW</p> <p>Usinage GP + M14 : 400 kW</p> <p>Modelage : 180 kW</p>	DC	<p>1 000 KW dont :</p> <p>Atelier coquille : 83 kW</p> <p>Atelier entretien : 35 kW</p> <p>Usinage VP + M8 : 265 kW</p> <p>Usinage GP + M14 : 400 kW</p> <p>Modelage : 180 kW</p>	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	<p>Four de recuit des tuyaux d'une puissance de 15 980 kW</p> <p>(11 brûleurs de 1 160 + 10 x 155 +18 x 92,8 kW)</p>	DC	<p>Four de recuit des tuyaux d'une puissance de 15 980 kW</p> <p>(11 brûleurs de 1 160 + 10 x 155 +18 x 92,8 kW)</p>	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au	700 kW	D	<p>Grenailage et sablage : 710 kW /</p> <p>- Dépoussiéreur Fusion : 141 kW</p> <p>- Nettoyage coquille : 15 kW</p> <p>- Grenailleuses VP : 2x18 kW</p> <p>- Grenailleuse GP : 88 kW</p>	D

	fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW			- Grenailleuses Cata : 200 kW - Grenailleuse Epoxy : 68 kW - Grenailleuse Grands Diamètres : 162 kW	
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	-	-	4,5 t	D
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	2,5	DC	2,5 t	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	capacité équivalente (ex rubrique 1432) : 650 m ³	E	88 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	-	-	140 t	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	52 632 litres soit 60 t (ex rubrique 1220)	D	60,2 t : - Cuve de stockage d'une capacité de 60 tonnes ; - Stockage de 190 kg.	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de	1 500 t	A	Suppression de	-

	<p>bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D) 			<p>l'activité</p>	
--	--	--	--	-------------------	--

⁽¹⁾ A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

L'établissement ne relève pas du statut SEVESO, les sommes des dangers pour la santé (a), des dangers physiques (b) et des dangers pour l'environnement (c), avec des valeurs respectivement de 0,012 ; 0,709 et 0,785, étant inférieures à 1.

Le projet n'impliquant pas de modification de surface imperméabilisée et diminuant ses rejets aqueux, il n'est visé par aucune rubrique de la nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

3 – ANALYSE DE L'INSPECTION

3.1 - Examen au regard de l'article R. 181-46-I-1°

À la lumière des éléments figurant au point 2.2 ci-dessus, le projet ne consiste pas en une extension.

3.2 - Examen au regard de l'article R. 181-46-I-2°

Sans objet, l'AM du 15/12/2009 ayant été abrogé

3.3 - Examen au regard de l'article R. 181-46-I-3°

3.3.1 – PAC 1 : Demande de modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié

3.3.1.1 Modification de la fréquence de l'autosurveillance du paramètre « As+Se+Te » sur conduit n° 20 / Centrifugation – Cubilot :

L'exploitant propose de retenir uniquement une mesure annuelle de As + Se + Te en supprimant les mesures journalières.

Au regard des faibles concentrations mesurées sur les 12 dernières années (0,003 mg/Nm³ pour une VLE de 1 mg/Nm³), il est proposé de ne retenir que la fréquence annuelle.

3.3.1.2 Suppression du conduit n°23 / Vernissage. - Oxydateur COV :

L'oxydateur ayant été démonté en 2019, suite au remplacement des peintures solvantées par des peintures en phase aqueuse, les articles correspondants de l'arrêté préfectoral ont été modifiés.

3.3.1.3 Demande de la suppression de la mesure d'interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéro-réfrigérants en cas de dépassement du seuil d'alerte sécheresse :

La fabrication des tuyaux par centrifugation ne pouvant se faire qu'avec l'utilisation d'un équipement aéro-réfrigérant, la demande d'utilisation de la tour de refroidissement existante (circuit ouvert - consommation environ 330 m³/j selon l'exploitant) lors des épisodes d'alerte sécheresse paraît justifiée à court terme, dans l'attente du remplacement de ce système ouvert consommateur d'eau. La suppression demandée par l'exploitant est refusée. Ainsi, il est proposé d'adapter les prescriptions de la manière suivante :

- en alerte sécheresse : utilisation de la TAR en circuit ouvert sans restriction ;

- en alerte renforcée : interdiction utilisation de la TAR en circuit ouvert avec la possibilité de dérogation préfectorale, mais uniquement jusqu'au 30 juin 2030 (délai de 5 ans). Au-delà de cette date, le fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéro-réfrigérants est strictement interdit. » ;
- en crise : le fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéro-réfrigérants est strictement interdit.

3.3.1.4 Adaptation des prescriptions « ressources en eau et mousse »

Le bureau d'études EFFECTIS a redimensionné l'ensemble des besoins en eau, en intégrant ceux liés au projet VULCAIN. Le SDIS, que l'exploitant a associé à sa démarche de réévaluation de la défense incendie, a été consulté par l'inspection sur la mise en place des nouvelles ressources en eau. Dans son avis du 20 février 2025, le SDIS précise que les besoins en eau réévalués correspondent aux besoins attendus mais attire l'attention sur le fait que les nouveaux points d'eau annoncés se situent à plus de 100 m de certains accès de bâtiments si l'exploitant décide d'abandonner son réseau sous pression actuel. Pour le SDIS, il est important que l'exploitant conserve et entretienne le réseau sous pression existant. Les dispositions de l'arrêté préfectoral joint sont adaptées en conséquence.

3.3.1.5 Mise à jour de la liste des déchets admissibles pour la zone 4 du crassier

La modification porte sur la liste des déchets non dangereux inertes admissibles qui est réduite aux boues de cimentation et de décantation. L'article sera modifié en conséquence.

Au regard de l'incidence des modifications sur l'environnement, l'inspection des installations classées considère que les aménagements de prescription demandés ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Les modifications portées à la connaissance de Madame le préfet ne sont pas substantielles.

3.3.2 - PAC 2 : Remplacement des deux cubilots par deux fours électriques à induction (projet VULCAIN)

Le remplacement des 2 cubilots par 2 fours électriques à induction de même capacité conduit à faire évoluer les dangers et inconvénients de la façon suivante :

3.3.2.1 Air

La société Saint-Gobain PAM estime que le projet, sans utilisation de coke et de gaz, conduit à une diminution annuelle d'environ 22 000 t de CO₂ équivalent.

Dans le cadre du projet, Saint-Gobain PAM propose de retenir la valeur limite de 10 mg/Nm³ en termes d'émission de poussière, en se basant sur un niveau d'émission MTD issu du BREF des forges et fonderies (SF) applicable à la rubrique 3240 qui varie de 5 à 20 mg/Nm³.

Toutefois, selon le BREF Forges et Fonderies la fusion dans les fours à induction se traduit par des émissions de faible niveaux en comparaison avec celles des cubilots et « On peut obtenir des niveaux d'émission de poussière inférieurs à 5 mg/Nm³ ». C'est donc cette dernière valeur qui sera spécifiée dans l'arrêté complémentaire en tant que VLE.

3.3.2.2 Eaux superficielles et souterraines

Les circuits primaires de refroidissement des fours et de l'électronique de puissance seront en circuits fermés. La consommation associée en eau déminéralisée sera donc limitée aux apponts en cas de fuite ou en cas de correction de la conductivité.

Le remplacement des cubilots par des fours électriques engendrera la suppression de leur circuit de refroidissement semi-fermé et permettra une économie annuelle de près de 1 800 000 m³ d'eau prélevée dans le canal, soit environ 80 % de la consommation du site.

3.3.2.3 Faune et flore/milieux/biodiversité

Le projet de remplacement des cubilots, réalisé au sein de l'établissement sur une zone anthropisée et imperméabilisée, n'impacte pas la faune et la flore.

3.3.2.4 Nuisances sonores

Les deux nouvelles sources de bruit liées au projet par rapport à la situation actuelle seront les aérothermes et les fours électriques. Sachant qu'actuellement le niveau de bruit au niveau de la zone d'implantation du projet est relativement élevé, le pétitionnaire travaillera sur les nouvelles sources de bruit en concertation avec des fournisseurs spécialisés dans ce domaine afin de définir la ou les solutions les plus adaptées en termes de réduction du niveau sonore (panneaux antibruit, etc.) et la conformité sera justifiée par des mesures une fois les nouveaux équipements mis en service.

3.3.2.5 Paysage

Les infrastructures du projet seront d'une hauteur similaire aux autres équipements et bâtiments présents au sein du site. Par ailleurs, les nouvelles installations seront situées en remplacement d'installations existantes du site.

3.3.2.6 Trafic

Le trafic lié à l'approvisionnement des matières premières (fonte et ferrailles) ne sera pas être impacté. Le trafic lié à l'approvisionnement du coke est supprimé et celui lié au transport des déchets est fortement réduit. Le projet conduit donc à une réduction du trafic.

3.3.2.7 Énergie

La consommation électrique est estimée à 40 200 MWh (600 kWh par tonne de fonte produite - 67 000 t de fonte par an), soit une réduction de la consommation énergétique d'environ 17 %.

3.3.2.8 Santé et étude de risque sanitaire

Mis à part les émissions de poussières, l'exploitant n'aborde pas les autres rejets atmosphériques potentiels avec le projet (nature/concentration des polluants).

Le BREF « Forges et fonderies » au paragraphe « 2.4.3 Four à induction » apporte des informations sur la nature des émissions (§ 2.4.3.3) : « *Étant donné que le four à induction ne brûle ni du carbone ni du combustible et qu'aucune procédure d'affinage n'est exécutée, les émissions dépendent uniquement de la propreté et de la composition du matériau chargé. Deux catégories majeures d'émission peuvent être distinguées.*

La première catégorie, et la principale, concerne la propreté de la charge, par exemple la rouille, la crasse, le sable de fonderie, la peinture, l'huile, le métal galvanisé ou brasé, constituant tous des éléments donnant lieu à l'émission de poussière et d'émanations (organiques ou métalliques). La seconde catégorie concerne des réactions chimiques à des températures élevées, (par exemple, pendant le maintien ou l'ajustement de la composition du métal), qui peuvent donner lieu à une émanation métallurgique en raison de l'oxydation. »

Les valeurs limites d'émissions seront actualisées à l'issue du réexamen IED déclenché suite à la parution fin 2024 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur des forges et fonderies. Des compléments pourront être demandés à l'issue du réexamen des conditions d'exploitation.

3.3.2.9 Déchets

Le nouveau procédé permet de réduire la quantité annuelle de déchets produits avec une baisse d'environ 3 800 t, représentant environ 55 % de la quantité produite en 2023.

3.3.2.10 Étude de dangers – Risques technologiques

Les phénomènes dangereux modélisés dans l'étude de dangers jointe au porter à connaissance sont l'explosion des fours à induction électrique et l'explosion/feu torche/flash fire de la canalisation de gaz naturel. Aucun de ces phénomènes modélisés n'est susceptible de conduire à un accident majeur, en l'absence d'effets en dehors du site.

Afin d'éviter tout contact eau-métal en fusion, ainsi qu'au niveau du stockage des additifs, différentes mesures de prévention sont prévues : mise en place d'une fosse anti-explosion sous chaque four ; parcours du chariot en zone couverte ; stockage des additifs sous forme de big-bag, en milieu couvert et sec ; conception du système de refroidissement au sein des fours.

Au regard de l'incidence sur l'environnement du remplacement des 2 cubilots par 2 fours électriques à induction, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. **La modification portée à la connaissance de Madame le préfet n'est donc pas substantielle.**

A noter que l'utilisation des fours à induction conduit à la mise à l'arrêt de l'activité de stockage de coke soumise à la rubrique 4801 et relevant du régime de l'autorisation.

3.4 - Examen au regard des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD)

La société Saint-Gobain PAM Canalisation estime que le projet VULCAIN, sans utilisation de coke et de gaz, conduit à une diminution annuelle d'environ 22 000 t de CO₂ équivalent.

Les effluents gazeux seront captés par une hotte d'aspiration positionnée au dessus des fours et raccordée au filtre à manche utilisé actuellement pour les émissions des cubilots. Le pétitionnaire précise que les émissions atmosphériques dépendront fortement de la qualité des ferrailles introduites dans le four.

Dans le cadre du projet, Saint-Gobain PAM propose de retenir la valeur limite de 10 mg/Nm³ en termes d'émission de poussière, en se basant sur un niveau d'émission MTD issu du BREF des forges et fonderies (SF) applicable à la rubrique 3240 qui varie de 5 à 20 mg/Nm³.

Toutefois, selon le BREF Forges et Fonderies la fusion dans les fours à induction se traduit par des émissions de faible niveaux en comparaison avec celles des cubilots et « *On peut obtenir des niveaux d'émission de poussière inférieurs à 5 mg/Nm³* ».

Questionné sur ce sujet, l'exploitant a précisé dans son courriel du 31 mai 2024 que « *la valeur limite de 5 mg/Nm³ devrait pouvoir être respectée* ». La valeur limite actuelle de 10 mg/Nm³ est donc abaissée à 5 mg/Nm³ dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

En ce qui concerne les émanations organiques ou métalliques liées à la propreté des ferrailles introduites dans le four, il sera demandé à l'exploitant de surveiller ces polluants (Cf. § 3-3-8 Santé et étude de risque sanitaire).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur des forges et fonderies font l'objet d'une décision du 29 novembre 2024. La publication de ces conclusions conduira au réexamen des conditions de l'autorisation accordée à Saint-Gobain PAM. Les valeurs limites d'émissions seront donc actualisées à l'issue du réexamen IED. Toutefois, dans un premier temps, il est proposé de retenir la fourchette haute de la NEA MTD, 5 mg/Nm³ pour la concentration en poussières.

3.5 - Garanties financières

Suite à la parution du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées (Article 64).

Pour ces mêmes installations, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a) et e) du I de l'article R. 516-2, les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs. Lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b) du I de l'article R. 516-2, la déconsignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants.

Le chapitre 1.4 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2010/346 du 29 novembre 2010 modifié est supprimé.

4 – PROPOSITIONS DE L’INSPECTION

La société SAINT-GOBAIN PAM Canalisation a, pour son site de Foug, transmis à la préfecture, un porter à connaissance concernant une demande de modification de prescriptions de l’arrêté préfectoral n° 2010/346 du 29 novembre 2010, par courrier du 22 novembre 2023 et un porter à connaissance concernant le remplacement les deux cubilots par deux fours électriques à induction (projet VULCAIN), réceptionné le 25 avril 2024.

Après examen des dossiers, l’Inspection des installations classées considère que les modifications notables, qui conduisent en particulier à réduire sensiblement les prélèvements d’eau en ce qui concerne le projet VULCAIN, ne sont pas qualifiées de substantielles. Cependant, il est nécessaire d’encadrer ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire qui intégrera également la mise à jour du classement des activités du site.

L’inspection des installations classées propose à Madame le Préfet d’indiquer à la société SAINT-GOBAIN PAM Canalisation qu’il ne s’agit pas de modifications substantielles nécessitant une nouvelle autorisation mais qu’une adaptation des prescriptions réglementaires par arrêté préfectoral complémentaire est nécessaire. Cet arrêté intégrera également la mise à jour du tableau de classement des activités du site au titre des installations classées pour la protection de l’environnement. Le projet de cet arrêté, joint **en annexe** du présent rapport, propose l’**adaptation des prescriptions actuelles**.

Le projet VULCAIN conduisant à la mise à l’arrêt des cubilots et de l’installation de stockage de coke soumise à la rubrique 4801 et relevant du régime de l’autorisation, l’inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de rappeler à la société SAINT-GOBAIN PAM Canalisation qu’elle devra engager la procédure de cessation pour ces activités.

En application des dispositions de l’avant-dernier alinéa de l’article R. 181-45 du Code de l’environnement, l’inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur le projet d’arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.

Le projet d’arrêté préfectoral doit être porté à la connaissance de l’exploitant par Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle, qui dispose d’un délai de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations par écrit.

ANNEXE



Arrêté préfectoral complémentaire adaptant certaines prescriptions applicables à l'usine de fabrication de tuyaux et d'éléments de canalisation en fonte ductile exploitées par la société SAINT-GOBAIN PAM Canalisation sur le territoire de la commune de Foug, notamment suite au remplacement des deux cubilots par deux fours électriques à induction (projet VULCAIN)

n° 2025/XXXX

AIOT n° 0006200199

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de production de pièces de voirie exploitée par la société SAINT GOBAIN PAM Canalisation à Foug ;

Vu le porter à connaissance du 22 novembre 2023, déposé par la société SAINT GOBAIN PAM Canalisation le 26 novembre 2023, concernant la demande de modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié ;

Vu le porter à connaissance du 22 avril 2024, déposé par la société SAINT GOBAIN PAM Canalisation le 25 avril 2024, concernant le remplacement des deux cubilots par deux fours électriques à induction (projet VULCAIN) sur son site de Foug ;

Vu les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « Forges et fonderies » de décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé 2024-733 du **XX** **xxx 2025** ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le **XX xxx 2025** à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les [l'absence d'] observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet VULCAIN contribue à limiter sensiblement les prélèvements d'eau et les rejets à l'atmosphère de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet VULCAIN et la demande de modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et peuvent être qualifiés de modifications notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications nécessitent d'adapter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié, portant actualisation des conditions de l'autorisation applicables à l'usine de production de pièces de voirie exploitée par la société SAINT GOBAIN PAM Canalisation à Foug ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour et d'adapter la liste des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié précité ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SAINT GOBAIN PAM Canalisation, désignée ci-après « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège est situé 21 avenue Camille Cavallier à PONT-A-MOUSSON (54700), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié susvisé, complétées par celles du présent arrêté applicables à compter de la mise en services des fours électriques à induction, à poursuivre l'exploitation de son usine de FOUG.

Lors d'une éventuelle période transitoire durant laquelle les cubilots et les fours électriques fonctionnent simultanément, sous réserve de respecter une capacité totale de fusion de 720 t/j, les dispositions réglementaires applicables sont celles l'arrêté préfectoral n° 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié en denier lieu par l'arrêté 2024-0038 du 16 avril 2024 pour ce qui concerne les cubilots et le présent arrêté pour ce qui concerne les fours électriques à induction.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau des activités et installations relevant de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	capacité	Régime (1)
1450.1	Solides inflammables (Stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	6 t	A
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 t/j.	720 t/j : 2 cubilots et/ou 2 fours électriques de 30 t/h Capacité horaire total : 30 t/h	A
2567-2-a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a. Supérieure à 200 kg/jour.	> 200 kg/j	A
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 ; 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	déchets inertes : 5 500 t/an.	A
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	720 t/j : 2 fours électriques de 30 t/h	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	25 m ³ 1 bac de traitement de surface : 18 m ³ 1 bac cataphorèse bleue : 25 m ³	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), a) Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	25 m ³ 1 bac de traitement de surface : 18 m ³ 1 bac cataphorèse bleue : 25 m ³	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de	30 000 m ²	E

	<p>métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²</p>		
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>40 MW</p> <p>Équipement de chauffage : Service Tuyaux : 1,4 MW Service fonderie : 1,5 MW Autres : 0,7 MW</p> <p>Équipement « process » (Étuve, four, sécheur, ...) Service Tuyaux : 25,1 MW Service Fonderie : 11,3 MW</p>	E
2921-1-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>10 542 kW</p> <p>5 Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR) : - TAR centrifugation : 7 559 kW - TAR sablerie : 1 700 kW - 2 TAR Four à canal en alternance : 2 x 205 kW - TAR vernissage : 873 kW</p>	E
2940-2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a. Supérieure à 100 kg/j</p>	<p>(250 tuyaux à 0,8 kg de peinture (B) = 200 kg/h sur 2 postes de 8 h)</p> <p>3 200 kg/j</p>	E
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	1 cuve de GPL avec un distributeur pour chariot	DC

	3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	élevateur	
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	175 m ³	DC
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	20 t	D
1978-8	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques ; 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	Utilisation de solvants au niveau des ateliers : - Fonderie (noyautage, moulage, revêtements peinture, cataphorèse) - Tuyaux (noyautage, vernissage, revêtements spéciaux) : 135 t/an	D
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	150 kW	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	1 000 KW dont : Atelier coquille : 83 kW Atelier entretien : 35 kW Usinage VP + M8 : 265 kW Usinage GP + M14 : 400 kW Modelage : 180 kW	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Four de recuit des tuyaux d'une puissance de 15 980 kW (11 brûleurs de 1 160 + 10 x 155 + 18 x 92,8 kW)	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au	Grenailage et sablage : 710 KW / - Dépoussiéreur Fusion : 141 kW - Nettoyage coquille : 15 kW - Grenailleuses VP : 2x18 kW - Grenailleuse GP : 88 kW - Grenailleuses Cata : 200 kW - Grenailleuse Epoxy : 68 kW	D

	fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	- Grenailleuse Grands Diamètres : 162 kW	
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	4,5 t	D
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	2,5 t	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	88 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	140 t	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	60,2 t : - Cuve de stockage d'une capacité de 60 tonnes ; - Stockage de 190 kg.	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	1 500 t	A

⁽¹⁾ A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 3 : Modifications apportées aux prescriptions de l'AP n°2010/346 du 29/11/2010 modifié

Les articles ou chapitres de l'arrêté préfectoral n°2010/346 du 29 novembre 2010 modifié, référencés dans le tableau ci-dessous, sont modifiés comme suit :

Référence	Description de la modification
AP n°2010/346 modifié	

Chapitre 1.4 GARANTIES FINANCIERES	Le chapitre 1.4 est supprimé.
Article 1.5.5 Cessation d'activité	Les alinéas suivants sont ajoutés : Suite à la mise à l'arrêt des cubilots et de l'activité de stockage de coke relevant de la rubrique 4801, l'exploitant engage la procédure de mise à l'arrêt définitif de cette installation conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement. L'exploitant informe l'autorité administrative de la mise à l'arrêt des cubilots.
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	Le tableau de repérage des conduits est modifié de la façon suivante : - Au repère 20 l'installation « Centrifugation - cubilot » est remplacée par l'installation « Centrifugation - Fours électriques » ; - La ligne relative au conduit 23 est supprimée.
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	Le tableau des conditions générales de rejet est modifié de la façon suivante : - Au repère 20, l'installation « Centrifugation - cubilot » est remplacée par l'installation « Centrifugation - Fours électriques » ; - La ligne relative au conduit 23 est supprimée.
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Les alinéas suivants sont supprimés : Les effluents gazeux des cubilots sont collectés, refroidis et dépoussiérés avant rejet à l'atmosphère. Toutefois, sur moins de 2,5% du temps de fonctionnement des cubilots (conduit n°20), le rejet direct à l'atmosphère sera autorisé dans les cas suivants : ▪ phases d'arrêt et de démarrage, ▪ phases d'incident : accrochage des charges dans la virole. L'exploitant enregistrera les durées durant lesquelles le rejet sera direct à l'atmosphère dans les cas prévus ci-dessus. La phrase « Les rejets gazeux provenant des cubilots respectent les valeurs limites suivantes » et le tableau des concentrations limites associé sont remplacés par « Les rejets gazeux provenant des fours électriques respectent les valeurs limites suivantes : » La valeur limite de la concentration des poussières émises par le conduit n°20 de 10 mg/Nm ³ est remplacée par 5 mg/Nm ³ .
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés	La valeur limite du flux horaire des poussières est remplacée par la valeur limite de 450 g/h.
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	La première ligne du tableau des prélèvements intitulée « <i>Eau de surface (rivière, lac, etc.)</i> » est supprimée.
Article 4.3.5. Localisation des points de rejets	Le débit maximal journalier (m ³ /j) du tableau du rejet n° 1 est de : 8 000 m ³ /j. Le tableau du rejet n° 2 est supprimé.
Article 4.3.11.	Le titre de l'article 4.3.11 est remplacé par « Gestion des eaux de

Gestion des eaux de refroidissement des cubiots	refroidissement des fours électriques à induction » et le contenu du même article est remplacé par le contenu suivant : « Les équipements aéroréfrigérants fonctionnent en circuit fermé. »
Article 4.3.14.2. Dépassement du seuil d'alerte sécheresse	L'avant dernier alinéa « <i>Interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipement aéroréfrigérants [...] sauf autorisation explicite du préfet</i> » est supprimé
Article 4.3.14.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée	L'alinéa suivant est ajouté : Jusqu'au 30 juin 2030, le fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéroréfrigérants visés à la rubrique 2921, est interdit sauf autorisation explicite du préfet. A partir du 1 juillet 2030, le fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéroréfrigérants visés à la rubrique 2921 est strictement interdit.
Article 4.3.14.4. Dépassement du seuil de crise	L'alinéa suivant est ajouté : « le fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéroréfrigérants visés à la rubrique 2921, est strictement interdit ».
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	La ligne du code déchets 10 01 25 est supprimée.
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse	<p>Le titre « Ressources en eau et mousse » de l'article 7.5.3 est remplacé par « Moyens de lutte contre l'incendie » et le contenu du même article est remplacé par le contenu suivant :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; D'un nombre d'extincteurs suffisants répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>En particulier, au regard du type de risques impliquant des procédés de fusion de métaux, l'installation est dotée d'une quantité suffisante d'extincteur à poudre D positionnés sur les zones concernées par ce risque.</p> <ol style="list-style-type: none"> De plusieurs points d'eau incendie, tels que : Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 480 m³/h durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des points d'eau</p>

	<p>incendie listés dans l'annexe jointe au présent arrêté. Ces points d'eau incendie sont complétés par 13 poteaux incendie dont la mesure de débit et de pression date de moins de 2 ans. La pression minimale de 60 m³/h à 1 bar n'est pas exigée. Les mesures de débit figurent au dossier d'accueil des secours.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - Indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - Implanté, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le nombre d'aire d'aspiration est adapté au débit à fournir (1 aire d'aspiration pour 120 m³ maxi). Les aires sont conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie</p> <p>Les poteaux incendie fournissent une pression dynamique minimale de 1 bar minimum, la pression maximale étant limitée à 8 bars.</p> <p>Les points d'eau incendie sont implantés en lien avec les services d'incendie et de secours conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et à la norme NF S 62-200. Une signalétique adaptée est mise en place pour éviter les stationnements gênants.</p> <p>L'accès extérieur des bâtiments est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p>
<p>Article 7.5.5. Bassin de confinement et bassin d'orage</p>	<p>Le contenu de l'article 7.5.5 est remplacé par le contenu suivant :</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 3 960 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume disponible pour confiner les eaux d'un éventuel incendie est au minimum de 1 760 m³. La mise en œuvre du dispositif de mise en rétention, objet d'une procédure, est assurée en priorité par du personnel du site ou de façon automatique. Le dispositif est facilement actionnable et repérable.</p>
<p>Article 7.5.6. Dossier d'accueil des secours</p>	<p>L'article 7.5.6 - Dossier d'accueil des secours est ajouté :</p> <p>L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours un « dossier d'accueil des secours » regroupant : la procédure de mise en rétention des eaux d'extinction d'un incendie ; les fiches de sécurités des matières utilisées sur le site ; un plan d'accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation) ; un plan des dispositifs de coupure des</p>

	énergies ; un plan de situation des zones à risque (avec les quantités maximales des matières stockées), une procédure d'accueil et de guidage des secours ; un état de la défense incendie mentionnant les pressions et débits des différentes ressources en eau, ainsi que leur localisation (plan). Ce dossier, tenu à jour, est accessible en toutes circonstances .
Chapitre 8.2 FUSION DE FONTE EN CUBILOT	Le chapitre 8.2 est supprimé.
Article 8.3.2. Stockage	Les mots cubilot(s) sont remplacés par les mots four(s) électrique(s) à induction.
Article 8.7.3.	La liste des déchets autorisés à être stockés sur la zone 4 du crassier interne est remplacée par la liste suivante : ▪ 10 13 14 : Boues de cimentation. ▪ 19 02 06 : Boues de décantation
Article 9.2.1.1.1.	Conduit N°20 : la 3 ^{ème} ligne du tableau relatif au conduit 20, qui concerne le paramètre « As+Se+Te », avec une fréquence « mesure journalière », est supprimée ; Conduit N°23 : Le tableau relatif au conduit 23 est supprimé.
Article 9.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores	L'article 9.2.6 est complété par l'alinéa suivant : Des mesures des niveaux sonores sont effectuées dans le délai maximal de six mois à compter de la mise en service des deux fours électriques à inductions, dans des conditions représentatives de fonctionnement, afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émergence et des niveaux limites de bruit définis au chapitre 6.2 « NIVEAUX ACOUSTIQUES ».

Articles VDR, PUB, EXECUTION

Nancy le

Le Préfet,

ANNEXE

synthèse des points d'eau incendie du site de Foug (hors poteaux incendie) :

Bâtiments	Besoin en eau	PEI mis en œuvre	Débit opérationnel	Volume minimum (Disponible en 2h)	1/3 des besoins en eau requis	DECI	
N°1 Magasin Atelier	240 m ³ /h 480 m ³ en 2h	Aire d'aspiration N°1 (2 EPT)	240 m ³ /h	480 m ³	-	320 m ³ /h 640 m ³ en 2h	
		Réserve N°7	80 m ³ /h	160 m ³	OK = 80 m ³ /h (240/3)		
N°2 Produits dangereux Magasin 85	180 m ³ /h 360 m ³ en 2h	Aire d'aspiration N°2 (1 EPT)	120 m ³ /h	240 m ³	-	200 m ³ /h 400 m ³ en 2h	
		Réserve N°7	80 m ³ /h	160 m ³	OK 80 m ³ /h > 60 m ³ /h (180/3)		
N°3 Bureaux Modelage	180 m ³ /h 360 m ³ en 2h	Aire d'aspiration N°2 (1 EPT)	120 m ³ /h	240 m ³	-	200 m ³ /h 400 m ³ en 2h	
		Réserve N°7	80 m ³ /h	160 m ³	OK 80 m ³ /h > 60 m ³ /h (180/3)		
N°4 Fonderie GP Atelier Magasin à modèle	180 m ³ /h 360 m ³ en 2h	Aire d'aspiration N°2 (1 EPT)	120 m ³ /h	240 m ³	-	260 m ³ /h 520 m ³ en 2h	
		Réserve N°6	160 m ³ /h	320 m ³	OK 160 m ³ /h > 60 m ³ /h (180 ÷ 3)		
N°5 Aquacoat	120 m ³ /h 240 m ³ en 2h	Aire d'aspiration N°2 (1 EPT)	120 m ³ /h	240 m ³	-	260 m ³ /h 520 m ³ en 2h	
		Réserve N°6	160 m ³ /h	320 m ³	OK 160 m ³ /h > 40 m ³ /h (120 ÷ 3)		
N°6 Poudrage Bureaux	120 m ³ /h 240 m ³ en 2h	Aire d'aspiration N°2 (1 EPT)	120 m ³ /h	240 m ³	-	280 m ³ /h 560 m ³ en 2h	
		Réserve N°6	160 m ³ /h	320 m ³	OK 160 m ³ /h > 40 m ³ /h (120 ÷ 3)		
N°7 Fonderie VP Centrifugation VULCAIN	480 m ³ /h 960 m ³ en 2h (VULCAIN = 60 m ³ /h)	Aire d'aspiration N°2 (1 EPT)	120 m ³ /h	240 m ³	-	580 m ³ /h 1 160 m ³ en 2h	
		Aire d'aspiration N°4 (2 EPT)	240 m ³ /h	480 m ³	-		
		Réserve N° 5	60 m ³ /h	120 m ³	OK 220 m ³ /h (60 + 160) > 160 m ³ /h (480 ÷ 3)		
		Réserve N°6	160 m ³ /h	320 m ³			
N°7 Cas particulier de la partie vernissage	270 m ³ /h 540 m ³ en 2h	Aire d'aspiration N°3 (2 EPT)	240 m ³ /h	480 m ³	-	480 m ³ /h 960 m ³ en 2h	
		Aire d'aspiration N°4 (2 EPT)	240 m ³ /h	480 m ³	-		